

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique
& des Beaux-Arts,

Sur la proposition du Directeur
des Beaux-Arts et la Commission des
Monuments entendue;

Arrêté:

Article 1^{er}:

L'Eglise de Chadénac (Charente-
Inférieure) est classée parmi les
Monuments historiques.

Article 2.

Aucun travail de restauration,
de consolidation, de décoration ou
d'embellissement ne pourra être exécuté
sans que le projet ait été préalablement
approuvé par le Ministre compétent,
conformément aux règlements sur la
conservation des édifices classés, (Instructions
du Ministre de l'Intérieur en date des
46 Novembre 1832, 19 Février et 1^{er} 8^{bre} 1841,

31 J^uin 1841, 22 Avril 1842 et circulaire
du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux arts du 8 J^uin 1841.)

Il n'est fait d'exception que pour les
travaux d'étaiement, en cas d'urgence,

Article 3.

Le badigeonnage et le grattage sont
rigoureusement interdits.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à M.
le Préfet de la Charente Inférieure, à
M. le Maire de Chadenac et à M. le
Président du Conseil de fabrique de
St-Eglise en question, qui seront responsables,
à l'exception qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 11 août 1883,

Henri Pellé